



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification selon les programmes de certification BRCGS, IFS et/ou GLOBALG.A.P.

CERT CPS REF 15 - Révision 9

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	5
3. DOMAINE D'APPLICATION	5
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	7
7.1. Généralités.....	7
7.2. Portée d'accréditation demandée	7
7.3. Modalités d'évaluation.....	7
7.4. Attestation d'accréditation	9
7.5. Confidentialité – Echange d'informations	9
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de certification	9
7.7. Modalités de transition	10
8. MODALITES FINANCIERES	11



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les certifications délivrées selon les exigences techniques définies par les propriétaires de programmes privés BRCS, IFS et GLOBALG.A.P..

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- GFSI Benchmarking requirements

Pour les certifications BRCS :

- Global Standard Food Safety
- Position Statements
- Guidelines publiées par BRCS
- BRCS 004 - Requirements for Certification Bodies offering certification against the criteria of BRCS

Pour les certifications IFS :

- Référentiel IFS Food
- Référentiel IFS Logistics
- Référentiel IFS Broker
- Référentiel IFS Household and Personal Care Products (HPC)
- Recueil de notes de doctrine IFS en vigueur
- Guidelines publiées par IFS

Pour les certifications GLOBALG.A.P. :

- Référentiel GG.A.P. Integrated Farm Assurance (IFA)
- Référentiel GG.A.P. Chain of Custody (CoC)
- Ensemble des documents "General Regulation » associés
- GG.A.P. Product List
- Guidelines publiées par GG.A.P. FoodPlus



Les documents cités ci-dessous sont disponibles, dans leur version en vigueur, via les sites :

- <https://www.ifs-certification.com>
- www.globalgap.org
- <https://www.brcgs.com>
- <https://mygfsi.com>

Les versions des programmes de certification comportent deux chiffres, sous la forme « vX.y » : le premier chiffre « X », indique une version majeure, la décimale « y » une évolution mineure du programme de certification.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 comporte à minima les exigences permettant de se conformer aux exigences définies par le propriétaire du schéma.

Selon les prescripteurs, le programme de certification est appelé « norme mondiale », « référentiel » ou « modalités générales ». Afin de simplifier la lecture de ce document, seul le terme « programme de certification » est employé dans la suite de ce document. Les programmes de certification concernés par ce document d'exigences spécifiques sont les suivants :

- BRCGS Food, Parties 1, 2 et 3
- BRCGS Pack, Parties 1, 2 et 3
- IFS Food Parties 1 et 2
- IFS Logistics Parties 1 et 2
- IFS Broker Parties 1 et 2
- IFS HPC, Parties 1 et 2
- GLOBALG.A.P. IFA
- GLOBALG.A.P. CoC

Le terme « domaine technique » est utilisé pour identifier les programmes de certification validés par le même prescripteur. Trois domaines techniques sont concernés par ce document : BRCGS, IFS et GLOBALG.A.P.



2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- BRCGS : Brand Recognition through Compliance Global Standards
- IFS : International Featured Standards
- GLOBALG.A.P. : GLOBAL Good Agricultural Practices
- IFA: Integrated Farm Assurance
- CoC: Chain of Custody (chaîne de contrôle)
- GFSI : Global Food Safety Initiative
- HACCP : Hazard Analysis Critical Control Points
- ATP : Approved Training Provider

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité pour la délivrance de certifications selon les programmes de certification BRCGS (Food ou Packaging), IFS (Food, Broker, Logistics ou HPC) et/ou GLOBALG.A.P. (IFA ou CoC).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 2 janvier 2024.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Elles concernent la mise à jour des programmes de certification liés aux schémas BRCGS Food et GlobalG.A.P., avec leur impact sur les exigences spécifiques dans le tableau du §6.

Elles portent également sur une mise à niveau relative aux observations d'activités sur le domaine IFS, ainsi que sur la documentation attendue dans le cadre des demandes d'extension (§7).

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2.1 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Le tableau ci-dessous met en relation les exigences additionnelles des domaines techniques BRCGS, IFS et GLOBALG.A.P. avec les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17065.



	Exigences				
	Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Normes mondiales BRCGS Food* et Pack*	Référentiels IFS Food*, Log* ou Broker*	Modalités générales GlobalG.A.P. IFA*	Modalités générales GlobalG.A.P. CoC*
Domaine juridique et contractuel	§4.1	Partie III §1, 2 et 3 BRCGS004§ 4.4 et 4.9	Partie I	Rules for CBs §3	GR §4.2, 4.3, 6.4
Gestion de l'impartialité	§4.2	BRCGS004 §4.6	Partie III	Rules for CBs §5.4	GR §1.4 et 1.5
Enregistrements	7.12/8.4	BRCGS004 §4.10	Partie I	Rules for CBs §5, 6, 7, 8, 12, 13 & Registration data requirements	GR §1.2 et 4.5
Ressources pour l'évaluation	6.1.2	Partie IV Annexe 5 BRCGS004 §4.5, 4.6, §5.4, et §7	Parties III et IV	Rules for CBs §7, 12 & 13	GR §5.5 GR Annexe III.1
Demande de certification	7.2/7.3	Partie III	Partie I	Rules for CBs §6	GR §3, 4.2 à 4.4 GR Annexe I.2
Préparation de l'évaluation	7.3.1-7.3.4 7.4.1 -7.4.3	Partie III Annexe 4	Partie I	Rules for CBs §6	/
Evaluation	7.4.4	Partie III	Parties I	Rules for CBs §7	GR §3.1.3, 5.1.2, 5.2 et 5.4
Résultats de l'évaluation	7.4.9	Partie III	Parties I et IV Annexe 10	Rules for CBs §8	GR §6.1 et 6.2
Décision de certification	7.6	Partie III Annexe 7	Parties I et IV Annexe 11	Rules for CBs §7 & 8	GR §6.3, 6.4 6.7 GR Annexe I.3
Surveillance	7.9	Partie III	Partie I	Rules for CBs §7.3.3.3	/
Changements ayant des conséquences sur la certification	7.10	Partie III BRCGS004 §4.8	Partie I	Rules for CBs §14 Summary of changes	GR §5.3, 5.5, 6.7
Résiliation, suspension	7.11	Partie III §6.6 et 6.7	Partie I	Rules for CBs §7 & 9	GR §6.4
Appels et plaintes	7.13	Partie III §6.5 BRCGS004 §6.1	Parties I et III	Rules for CBs §4, 5, 7 & 10	GR §6.5
Marque de conformité	4.1.3	Partie III §6.7 BRCGS004 §4.7	Partie I	Trademark policy	GR Annexe I.1



* : la version applicable de chaque programme de certification est la version « vX.y » indiquée sur le document de certification des OC et correspond à la version publiée sur le site internet du propriétaire de programme (référéncé au §2.1.2). Son premier indice, X, correspond à la version majeure portée sur l'attestation d'accréditation des OC.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

En lien avec les exigences du GFSI, les évaluations de surveillance sont réalisées annuellement. La durée du cycle d'accréditation est inchangée.

L'équipe d'évaluation comprend systématiquement un évaluateur technique compétent pour chaque programme de certification objet de la portée d'accréditation.

7.2. Portée d'accréditation demandée

Toute demande d'accréditation initiale pour la délivrance de certification selon l'un des programmes de certification doit intervenir après la signature du contrat cadre (pour IFS), l'approbation finale (pour GLOBALG.A.P.) ou l'enregistrement officiel (BRCS) par le propriétaire de programme concerné. La preuve de cette validation doit être jointe au dossier de candidature déposé auprès du Cofrac.

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02 et précise chaque programme de certification couvert par l'accréditation.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Selon les dispositions prévues dans le document CERT REF 05, toute demande d'accréditation par un organisme non accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 est traitée comme une demande initiale. Pour un organisme déjà accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065, toute demande d'accréditation pour un programme de certification non présent dans son périmètre d'accréditation est traitée comme une demande d'extension majeure.

Toute demande relative à l'ajout d'une nouvelle catégorie (BRCS), d'un nouveau secteur (IFS) ou d'une nouvelle option (GLOBALG.A.P.) pour un programme de certification déjà couvert par l'accréditation est considérée comme une extension intermédiaire. L'évaluation de cette extension intermédiaire consiste en une observation d'activité portant sur les activités objet de la demande d'extension d'accréditation, préalable à la prise de décision d'accréditation, conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05. Si l'organisme de certification peut démontrer que la portée de son accréditation comporte déjà la nouvelle



catégorie / secteur / option pour un autre programme de certification objet de sa demande, celle-ci est traitée sous forme d'extension mineure.

L'accréditation est obligatoire pour la délivrance de certifications selon les programmes BRCS, IFS ou GLOBALG.A.P. Pour autant, le courrier de recevabilité opérationnelle favorable permet à l'organisme candidat de commencer à délivrer des certifications selon les dispositions prévues par le programme de certification. A minima une première décision devra être prise avant la réalisation de l'évaluation initiale. La décision d'accréditation devra être prononcée sous 12 mois suivant la délivrance de la recevabilité opérationnelle. A défaut, la demande d'accréditation initiale ou d'extension est clôturée et une nouvelle demande doit être effectuée pour initier un nouveau processus d'accréditation.

7.3.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

Lors de chaque évaluation du siège de l'organisme de certification, l'échantillonnage des dossiers couvre les différentes catégories au moyen d'examen de traçabilité documentaire des prestations de certification réalisées.

Pour chaque programme de certification, le nombre de dossiers évalués lors de chaque évaluation est défini dans le tableau ci-dessous.

Nombre de certifications délivrées	Nombre de dossiers client évalués lors de chaque évaluation
Entre 3 et 200	3 dossiers
Entre 200 et 400	5 dossiers
Par tranche de 200 certificats supplémentaires	1 dossier supplémentaire
Nombre d'auditeurs qualifiés	Nombre de dossiers auditeur évalués lors de chaque évaluation
Jusqu'à 10	3 dossiers
De 11 à 20	5 dossiers
Par tranche de 20 auditeurs supplémentaires	1 dossier supplémentaire

Si la durée de l'évaluation ne permet pas d'évaluer le nombre de dossiers indiqué, la durée pourra faire l'objet d'une augmentation lors des prochaines évaluations du cycle.

Lors des évaluations, les évaluateurs techniques prennent en considération les données provenant des propriétaires de programme, en particulier :

- les KPI pour les programmes de certification BRCS,
- les résultats de l'Integrity Program de l'IFS,
- les éléments de l'extranet/CIPRO pour GLOBALG.A.P..

Si l'organisme n'a pas d'activité pour certaines catégories, l'évaluateur doit vérifier le maintien de la compétence des auditeurs sur chacune des catégories/ secteurs ou options (BRCS, IFS ou GLOBALG.A.P.) de la portée d'accréditation et indique dans le rapport d'évaluation la période depuis laquelle ces catégories/ secteurs/ options ne sont plus actives.

7.3.3 Observations d'activités de certification

Une observation d'activité doit nécessairement être réalisée pour les évaluations initiales.



A chaque évaluation, il doit être effectué au moins une observation d'activité pour chaque programme de certification de la portée d'accréditation, sauf si le nombre d'auditeurs qualifiés est inférieur à 10 pour chacun des programmes de certification. Dans ce cas, le nombre d'observation est ramené à une observation tous les deux ans.

Concernant le domaine IFS, une observation d'activité doit systématiquement être réalisée lors des évaluations de renouvellement.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie/ secteur /option différent(e) et un auditeur/contrôleur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui est de préférence un audit, mais qui peut à titre exceptionnel concerner une autre activité du processus de certification telle que la revue de la demande, la revue des rapports, la prise de décision ou la tenue d'un comité de certification.

Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

Si un organisme est accrédité sur les mêmes catégories/secteurs pour la délivrance de certifications selon les programmes de certification BRCS Food et IFS Food, le nombre d'observations peut être ramené à une observation toutes les deux évaluations pour chacun des deux programmes de certification.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Sur l'attestation d'accréditation, seule la version majeure du programme de certification est indiquée.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe sans délai le propriétaire de programme concerné de toute décision d'accréditation initiale ou d'extension et de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme de certification.

Le propriétaire de programme concerné peut solliciter des informations confidentielles de la part des organismes d'accréditation et en particulier les motifs des décisions d'accréditation, la transmission des rapports d'évaluation ou encore des informations sur le traitement des plaintes ou des résultats des Integrity Programs. Les organismes de certification accrédités pour ces domaines acceptent que ces informations puissent être communiquées.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces propriétaires concernant les organismes de certification accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces propriétaires sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de certification

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.



7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme de certification.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme de certification

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tout complément d'informations nécessaire conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où l'OC « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'OC « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme de certification

L'organisme de certification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

Seules les versions majeures (cf. §2.1.2) font l'objet d'un plan de transition, les versions mineures n'ayant pas d'impact sur l'accréditation délivrée. Pour autant, il appartient à l'OC accrédité de démontrer lors de chaque évaluation qu'il se tient à jour de toutes les évolutions, en informe ses clients, en mesure les conséquences, et met en œuvre les nouvelles dispositions, conformément au § 7.10 de l'ISO/IEC 17065 : 2012.

Lors de la publication d'une nouvelle version majeure, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les organismes de certification accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification. A minima les éléments suivants sont mis à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, adressée par le Cofrac aux organismes de certification dans le cadre de chaque transition :

- Le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- Le plan d'action qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement,
- Les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs,
- Les preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- Les procédures qui ont été modifiées en conséquence.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification selon les programmes de certification BRCGS, IFS et/ou GLOBALG.A.P.

L'organisme de certification accrédité ne peut revendiquer sa conformité au programme de certification modifié qu'après notification écrite du Cofrac.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant chaque domaine technique comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI